

Compte-rendu
Conseil municipal du 03 juin 2019
20h00 – Salle du conseil municipal

L'an deux mil dix-neuf, le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Limouzinière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAUNAY, Maire.

Secrétaire de séance : DI DOMENICO Catherine

Date de la convocation : 28 mai 2019

Présents : F. LAUNAY, E. RAVAUD, O. RECOQUILLÉ, D. COUTAUD, J.GRONDIN, V. JOUAN, E. BOUTIN, J. ORIEUX, C. DENIS, C. DI DOMENICO, N. LIVA, M. BRUNEAU, GUEDON F., CARDIN E, RAMBAUD D.

Excusés : S.DELAUNAY, C. CORMIER, N. FAUCOND, GOBIN J-L.

Pouvoirs : C. CORMIER donne pouvoir à M. GRONDIN, N. FAUCOND donne pouvoir à E. RAVAUD.

Monsieur le Maire propose d'adopter le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 avril 2019 : approuvé à l'unanimité.

I° Enfance/jeunesse :

1. Tarifs des séjours, nuitées et des sorties de l'été 2019 (centre de loisirs).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Véronique JOUAN conseillère déléguée à la Petite Enfance, présente les propositions de tarifs du centre de loisirs pour la saison estivale de l'été 2019. Elle précise en outre le mode de calcul des différents tarifs.

1. Nuitées

Tarif 2019	10 €	<i>(en plus des journées de centre)</i>
-------------------	-------------	---

2. Séjours

MINI - Séjour 6-8 ans		
COUT DU SEJOUR		815,00 €
COUT PAR ENFANT		58,21 €
COUT PAR ENFANT/JR		29,11 €
QF	Tarif	Prix journée centre
<450	32 €	8,00 €
451-600	36 €	10,00 €
601-750	40 €	12,00 €
751-900	44 €	14,00 €
901-1050	45 €	14,50 €
1051-1150	47 €	15,50 €
1151-1300	49 €	16,50 €
1301-1500	52 €	18,00 €
1501-1650	54 €	19,00 €
>1651	56 €	20,00 €
* Prix de la journée de centre x 2 jours + forfait de 16€ (soit 8€ par jour : alim+activités+hébergement)		

Séjour 8-11 ans		
COUT DU SEJOUR		2 465,70 €
COUT PAR ENFANT		164,38 €
COUT PAR ENFANT/JR		41,10 €
QF	Tarif	Prix journée centre
<450	92 €	8,00 €
451-600	100 €	10,00 €
601-750	108 €	12,00 €
751-900	116 €	14,00 €
901-1050	118 €	14,50 €
1051-1150	122 €	15,50 €
1151-1300	126 €	16,50 €
1301-1500	132 €	18,00 €
1501-1650	136 €	19,00 €
>1651	140 €	20,00 €
* Prix journée centre x 4 jours + 60€ (soit 15€ par jour : alim+activités+hébergement)		

3. Sorties

Sortie	Transport	Billetterie	Total	Nb d'enfant	Coût/enfant	Tarif proposé
11 juillet - Natural'Parc	305,00 €	290,50 €	595,50 €	35	17,01 €	7,50 €
18 juillet - Château de Tiffauges	330,00 €	123,00 €	453,00 €	35	12,94 €	5,50 €
25 juillet - Legendia parc	341,00 €	255,00 €	596,00 €	30	19,87 €	8,50 €
22 août - Cinéma St Philbert	95,00 €	45,00 €	140,00 €	15	9,33 €	4,00 €
29 août - La Marne - Intercentre	112,00 €	30,00 €	142,00 €	20	7,10 €	3,00 €
Tous les vendredis - Piscine			1€ par enfant			1,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'approuver l'ensemble des tarifs des séjours, nuitées et des sorties de l'été 2019*

II° Finances:

1. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'OGEC.

Monsieur le Maire indique que pour des raisons administratives le solde de la subvention 2018 pour l'OGEC n'a pu être versé. Afin d'honorer le contrat d'association signé entre l'Etat, notre commune et l'école privée Saint-Joseph, il est proposé de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 7425.15 € à l'OGEC. M. le Maire précise que cette somme n'est pas une subvention supplémentaire mais vient en compensation du solde de la subvention 2018 non versée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'approuver la subvention exceptionnelle à l'OGEC pour un montant de 7425.15 €*
- *D'autoriser M. le Maire à procéder au versement de la subvention.*

III° Administrations :

1. Précisions sur les délégations de M. le Maire

Monsieur le Maire expose les délégations accordées par le Conseil Municipal prises en 2014 sont limitées à 3 : 2 relatives au droit de préemption, et 1 relative au cimetière. Une seconde délibération fut adoptée lors du conseil municipal du 04 mars 2019. Il convient de préciser les délégations suivantes et ainsi d'autoriser M. le Maire, dans les conditions proposées ci-dessous le cas échéant, à :

Urbanisme :

- **1° Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales.
- **2° fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- **3° Exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou le premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 €.
- **4° Donner**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- **5° Exercer ou déléguer**, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dans la limite de 150 000 €
- **6° Procéder** au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Finances :

- **1° Fixer** les tarifs des droits de voirie , de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 500 €.
- **2° Procéder**, selon les montants inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- **3° Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- **4° Créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- **5° Accepter** les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.
- **6° Fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- **7° Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5000 €.
- **8° Réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 €

Assurances :

- **1° Passer** les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Cimetière :

- **1° Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Justice :

- **intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

Association :

- **Autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'approuver l'ensemble des délégations présentées ci-dessus.***
- ***D'approuver, le cas échéant, les montants maximum.***

2. Tirage au sort des jurés d'assise criminelle et approbation.

En application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral du 20 mars 2019. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale. Le nombre de jurés pour la commune de La Limouzinière est fixé à 6 noms qui devront être tirés au sort.

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Loire-Atlantique à compter du 01 janvier 2020, Monsieur le Maire entendu, le conseil Municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Sont tirés au sort :

Prénom	Nom	Date de naissance
Tanguy	CORMIER	26/05/1976
Denise	CHANSON	15/05/1954
Angélique	GARNIER	27/04/1994
Johanna	BROSSARD	05/07/1996
Jessica	MOUCHET	26/02/1982
Laurence	ROBREAU	26/09/1963

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la liste issue du tirage au sort.**

3. Approbation du relevé de voirie :

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29.

Vu l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

La commune de la Limouzinière a confié au bureau d'étude EDMS une mission d'étude graphique et de relevé des mètres de voirie. Ce relevé entre dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) et présente un intérêt primordial pour la commune. Cette mission consiste à identifier l'ensemble des voies, de les cartographier et d'effectuer un mètre linéaire de chaque voie. Le linéaire de voirie pris en considération est défini de la façon suivante :

- La voirie communale ouverte à la circulation publique
- Les chemins recouverts de plus de 4m de largeur ouvert à la circulation publique
- La voirie circulaire de parking
- Les contres allés longitudinales de stationnement
- Les zones de stationnement latéral sur chemin départementaux
- Les zones de stationnement latéral séparé d'une bordure franchissable sur voies communales
- La longueur médiane d'un giratoire déduite de la largeur des voies d'accès
- Les lotissements privés ouvert à la circulation publique
- Les liaisons circulables recouvertes (sans régimes identifiable) reliant deux voies principales.

L'entreprise a ainsi recensé **75 311 ml** de voirie. Depuis de nombreuses années, le calcul de la DSR se base sur une longueur de voirie de **34 220 ml**. La dotation de la DSR se situe généralement sur un montant de 0.3 €/ml. La DSR devrait donc se porter à **22953.3 €**.

Considérant :

- le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,
- l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,
- Le rapport de la société EDMS missionnée à cette fin,
- la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 75311 mètres linéaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le linéaire de voirie communale à 75 311 mètres.**

- **De préciser que ces nouvelles données devront être intégrées pour la part voirie dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale, part principale et part fraction cible,**
- **D'autoriser M. le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture pour le calcul de la DGF 2020.**

IV°) Communauté de communes

1. Modification des statuts de la communauté de communes.

M. Le Maire indique que le bureau de la communauté de communes souhaite faire évoluer les statuts de l'EPCI conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les sujets suivants :

1. La compétence « Liaisons cyclables d'intérêt communautaire » est présente aux statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu en compétences facultatives.

L'intérêt communautaire doit être défini pour les compétences obligatoires et optionnelles quand cela est mentionné dans le CGCT. Toutefois, l'intérêt communautaire n'ayant pas à être défini pour les compétences facultatives, le champ d'intervention en matière de travail sur les liaisons cyclables peut s'en trouver compliqué dans ses modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, il y a lieu de modifier les statuts pour exclure des compétences facultatives la compétence « Liaisons cyclables d'intérêt communautaire ».

Pour information, par délibération du 02 avril 2019, le Conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu a défini, dans le cadre de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », les pistes cyclables d'intérêt communautaire.

2. S'agissant de la compétence par laquelle la communauté de communes est compétente pour « Toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation culturelle, sportive et touristique d'intérêt communautaire », également classée en compétences facultatives.

Considérant le courrier des services de l'Etat relatif à cette compétence, il y a lieu de modifier son libellé aux statuts de la CCGL, et pris en considération au règlement, pour exclure les mentions relative à la culture et à l'intérêt communautaire comme suit :

13°) La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation sportive et répondant aux critères suivants.

- Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
- Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu

Monsieur le Maire propose au conseil municipal une évolution des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu d'après le projet annexé et portant sur :

- L'exclusion de la compétence « Liaisons cyclables d'intérêt communautaire » des compétences facultatives ;
- La modification de la compétence relative aux actions et soutien à des projets associatifs d'après la nouvelle rédaction suivante : La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation sportive et touristique répondant aux critères suivants :
 - Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
 - Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver les modifications statutaires ci-dessus.**

2. Opposition au transfert à la communauté de communes de grand lieu au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de Grand Lieu ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes de Grand Lieu au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de Grand Lieu au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.**

3. Nombre de délégués de la commune à Limouzinière à la communauté de communes.

Le Maire rappelle que la composition du Conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Dans le cadre de cette procédure, et conformément au VII de l'article susvisé, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour se prononcer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires dans la perspective des élections municipales de 2020.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont déterminés soit :

- ⇒ d'après un **accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

⇒ selon des règles dites de « **droit commun** », fixant à 34 le nombre de délégués pour la Communauté de communes de Grand Lieu. A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31 août 2019, cette procédure légale sera appliquée.

Pour rappel, à l'occasion des élections municipales de 2014, un accord local avait été voté établissant la composition du Conseil communautaire pour la mandature 2014-2020 comme suit :

COMMUNES	Conseillers
LE BIGNON	4
LA CHEVROLIERE	6
GENESTON	4
LA LIMOUZINIERE	3
MONTBERT	4
PONT ST MARTIN	6
ST COLOMBAN	4
ST LUMINE DE COUTAIS	3
ST PHILBERT DE GRAND LIEU	8
TOTAL	42

Au vu de l'évolution des populations et de l'encadrement du dispositif des accords-cadres – la représentation de chaque commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes – la répartition des sièges ne peut être reconduite à l'identique au regard de la disposition précitée de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur un accord local fixant à 42 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Grand Lieu réparti conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivantes :

COMMUNES	Populations municipales	Conseillers
LE BIGNON	3 718	4

LA CHEVROLIERE	5 490	6
GENESTON	3 638	4
LA LIMOUZINIERE	2 401	3
MONTBERT	3 097	4
PONT ST MARTIN	5 877	6
ST COLOMBAN	3 333	4
ST LUMINE DE COUTAIS	2 128	2
ST PHILBERT DE GRAND LIEU	8 851	9
TOTAL	38 533	42

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de Grand Lieu, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***de fixer à 42 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Grand Lieu, réparti comme précisé ci-dessus***
- ***d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

V°) Voirie, aménagements et bâtiments

1.Rue du stade – Lancement de la deuxième tranche des travaux.

Par la délibération du 09 juillet 2018, le conseil municipal approuvait le lancement du projet cœur de bourg et l'attribution du marché à l'entreprise Charrier TP pour un montant de 467.280,40 €. Cette consultation comportait une tranche ferme, déjà réalisée, pour un montant de 279 988.30 € et une tranche optionnelle pour un montant de 183.292,10 €. La première tranche a été réalisée, il convient désormais de lancer la deuxième phase, dite « optionnelle ».



M. le Maire précise que ce dossier a été prévu dans le budget, son exécution étant indépendante de la décision de la Préfecture concernant l'attribution de la subvention DSIL. Il est en outre précisé que nous pouvons bénéficier d'un fonds de concours de la part de la communauté de commune de grand lieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le lancement de la seconde phase du projet cœur de bourg,**
- **D'engager les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération tels que prévus au budget,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

2. Ritz Doré – mission d'agence immobilière en vue de la vente des deux derniers lots.

Par délibération du 03 mai 2013, la municipalité lançait l'aménagement du lotissement le Ritz Doré.

M. le Maire indique à l'assemblée que deux lots du lotissement « Le Ritz Doré » restent à vendre, les lots 4 et 8. Afin d'accélérer la finalisation de la vente des terrains, il est proposé au conseil municipal d'engager une mission d'agence immobilière. Il est précisé que les frais d'agence seront à la charge du budget lotissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe de mission d'agence immobilière en vue de la vente des deux derniers lots, 4 et 8, du lotissement du « Ritz Doré »,**
- **De préciser que les frais afférents à cette mission seront à la charge du budget lotissement,**
- **D'autoriser M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès des agences immobilières.**

3. Vente de terrains communaux : Moulin Joubert

Par différents courriers, M. GUY Jérôme sollicite la commune pour la vente d'une partie des parcelles ZL190 pour une surface totale de 178 m² tel qu'indiqué ci-dessous. Ce terrain ne représente pas d'intérêt particulier pour la commune. Il est proposé au conseil municipal, une fois l'ensemble des contraintes réglementaires levées, d'approuver le principe de cette vente. Le Maire propose de céder ce terrain pour un montant de 100 euros et de laisser, à la charge de l'acquéreur, l'ensemble des frais afférents à celle-ci.



La nouvelle parcelle portera le n°ZL190 pb.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe de la vente, une fois l'ensemble des contraintes réglementaires levées, pour la somme de 100 euros.**
- **De préciser que les frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.**
- **D'autoriser M. le Maire à effectuer et entreprendre les démarches nécessaires à cette vente auprès des différents interlocuteurs.**

VI°) Informations diverses :

- **Réhabilitation et mise en accessibilité de la Mairie :** Lancement de l'opération avec le Maître d'œuvre. La préfecture ayant accordé une subvention DETR de 80 000 € à la commune, la réflexion autour du projet peut être engagée avec l'architecte.
- **Installation du distributeur de baguette « Ma baguette ».** L'installation débutera le 4 juin prochain dans la matinée.
- **Soirée « Agents/élus » :** M. le Maire rappelle aux élus qu'ils sont cordialement invités à la soirée qui se tiendra à l'atelier municipal le **27 juin prochain**. Une invitation sera transmise à l'ensemble du conseil.

Prochaine séance du conseil municipal :

le 08 juillet 2019 – 19hrs

Ce conseil sera suivi d'un moment de convivialité autour d'un apéritif dinatoire.

A des fins de bonne organisation, chaque élu devra confirmer sa présence. Une information sera envoyée en ce sens.